

Avis public

Régie des alcools, des courses et des jeux

AVIS DE DEMANDES RELATIVES À UN PERMIS OU À UNE LICENCE

Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, dans les **trente jours** de la publication du présent avis, s'opposer à une demande relative au permis ou à la licence ci-après mentionné en transmettant à la Régie des alcools, des courses et des jeux un écrit sous affirmation solennelle faisant état de ses motifs ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les **quarante-cinq jours** de la publication du présent avis.

Cette opposition ou intervention doit être accompagnée d'une preuve attestant de son envoi au demandeur ou à son procureur, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, et être adressée à la **Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal, (Québec) H2Y 1B6.**

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	NATURE DE LA DEMANDE	ENDROIT D'EXPLOITATION
Brasserie La Fosse inc. A/S Mme Sandrine Paquet 100-270, rue de l'Église Donnacona (Québec) G3M 1Z5 Dossier : 55-30-2886	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5
Microbrasserie 4 Origines Ltée A/S M. Keegan Kelertas 1304, rue Saint-Patrick Montréal (Québec) H3K 1A4 Dossier : 55-30-2888	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5
9107-9855 Québec inc. A/S Mme. Vicky Ouellet 3755 C, boulevard Matte Brossard (Québec) J4Y 2P4 Dossier : 55-30-2889	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5

>14729

Québec

Avis public

Régie des alcools, des courses et des jeux

AVIS DE DEMANDES RELATIVES À UN PERMIS OU À UNE LICENCE

Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, dans les **trente jours** de la publication du présent avis, s'opposer à une demande relative au permis ou à la licence ci-après mentionné en transmettant à la Régie des alcools, des courses et des jeux un écrit sous affirmation solennelle faisant état de ses motifs ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les **quarante-cinq jours** de la publication du présent avis.

Cette opposition ou intervention doit être accompagnée d'une preuve attestant de son envoi au demandeur ou à son procureur, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, et être adressée à la **Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal, (Québec) H2Y 1B6.**

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	NATURE DE LA DEMANDE	ENDROIT D'EXPLOITATION
Microbrasserie Dieu du Ciel inc. A/S Stéphane Ostiguy 259, rue de Villemure Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5J4 Dossier : 55-30-2879	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5
9375-8274 Québec Inc. A/S Guillaume Savard 411, route de la Mer Sainte-Flavie (Québec) G0J 2L0 Dossier : 55-30-2881	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5
Groupe Bev inc. A/S M. Jonathan Robin 6600, boulevard Choquette Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8L1 Dossier : 55-30-2882	Demande de permis d'entrepôt (bière) aux fins de l'agent.	85, rue des Grands-Lacs Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T5

>14724

Québec



Saint-Marc-des-Carières

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES

De service, de nature

Aux Contribuables de la susdite VILLE,

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par monsieur Marc-Eddy Jonathas, directeur général/greffier-trésorier, que le conseil de cette municipalité, à une séance ordinaire tenue en présentiel, le 17 janvier 2023, a adopté un projet de règlement no 331-00-2023 intitulé: « **RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES** ».

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Une assemblée publique de consultation se tiendra le **14 février 2023 à compter de 19h30**, au Centre communautaire et culturel, 1770 boulevard Bona-Dussault, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (LR.Q., c.A-19.1) ;

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement au bureau municipal, 965, boul. Bona-Dussault, à Saint-Marc-des-Carières, aux heures normales de bureau, soit de 8h00 à midi et 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à midi le vendredi.

Publié à Saint-Marc-des-Carières, ce 19ième jour de janvier 2023.

Marc-Eddy Jonathas, dir. gén. / greffier-trés.

>14733



AVIS DE CLÔTURE D'INVENTAIRE

Prenez avis que Mme Yvette Fournier en son vivant domiciliée au 544, Notre-Dame, Donnacona (Qc) G3M 1J3, est décédée à Donnacona le 23 février 2022. Un inventaire de ses biens a été dressé conformément à la loi et peut être consulté par les intéressés en communiquant avec la liquidatrice, Nathalie Doré, 132, des Geais-Bleus, Deschambault, G0A 1S0 (Québec)

AVIS DE CLÔTURE D'INVENTAIRE

Prenez avis que Jacqueline Morissette, en son vivant résidant et domiciliée au 501 St-Louis, Portneuf, province de Québec, G0A 2Y0 est décédée à St-Raymond, le 27 juin 2022. Un inventaire de ses biens a été dressé conformément à la loi et peut être consulté par les intéressés au 144 St-Denys-Garneau, St-Augustin-de-Desmaures, G3A 2N4, sur rendez-vous uniquement en téléphonant au (418) 559-3696. Donné ce 18 janvier 2023, à St-Augustin-de-Desmaures. Autorisé par les liquidateurs de la succession.

AVIS DE DISSOLUTION

Prenez avis que les administrateurs de l'organisme LES AMIS DU MOULIN DE GRONDINES ayant son siège social au 850, chemin du Roy, Deschambault-Grondines (Québec) G0A 1W0, Canada, demandent la dissolution de l'organisme au Registraire des entreprises du Québec.



Pour voir toutes nos nouvelles, vous pouvez aussi nous suivre sur Facebook.



Courrier de Portneuf
facebook.com/
courrierdeportneuf



De service, de nature

Invitation à déposer des offres d'achat sur un terrain municipal

La ville de Saint-Marc-des-Carières (ci-après, la « Ville ») désire obtenir des offres de prix afin de procéder à la vente en bloc d'une propriété foncière destinée à un développement résidentiel. Ci-dessous, les informations relatives à la propriété visée par la vente :

- No cadastre rénové : 6 160 317
- Superficie : 104 472,80 mètres carrés (1 124 535,86 pieds carrés)
- Matricule : 1573-45-6217
- Zonage municipal : Rx-7/Résidentiel
- État : Vacant, boisé et arbustif
- Lotissement : Plan préliminaire de lotissement disponible

Les personnes et entreprises intéressées à présenter des offres peuvent se procurer une copie des documents de l'appel de propositions en communiquant avec madame Marlène Gobeil à l'adresse courriel : info@villestmarc.com. Elles peuvent aussi se présenter au bureau de la Ville aux heures d'ouverture, à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
Ville de Saint-Marc-des-Carières
965, boul. Bona-Dussault
Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

La Ville ne s'engage pas à accepter une des propositions reçues, et ne rembourse aucun frais pour les coûts de préparation des soumissions.

De plus, la Ville décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des personnes ou entreprises ayant soumis des propositions dans le cas du rejet de toutes les propositions.

Seules des propositions de prix d'au moins de 1,10\$ par pied carré seront analysées.

Donné à Saint-Marc-des-Carières, ce 19^e jour du mois janvier 2023.

Marc-Eddy Jonathas

>14745



AVIS PUBLIC

OBJET : - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 406 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF AUX FINS D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE SAINT-RAYMOND

- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF VISANT À AGRANDIR L'AIRE À VOCATION PARTICULIÈRE DÉTERMINÉE À L'ENDROIT DU SITE INDUSTRIEL DE SABLE MARCO INC.

Lors de son assemblée régulière tenue le 23 novembre 2022, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté les règlements en objet.

Les règlements numéros 406 et 407 sont entrés en vigueur le 21 décembre 2022 à la suite de la signification d'un avis à cet effet par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Quiconque désire prendre connaissance des règlements numéros 406 et 407 peut les consulter sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.portneuf.ca, dans la section « La MRC/Règlements et politiques ».

DONNÉ À CAP-SANTÉ, CE 19 JANVIER 2023

Josée Frenette, B.A.A., OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

>14735



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 16 janvier 2023, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté un premier projet de règlement « Modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage commerces légers dans la zone commerciale intermédiaire Cb-201 ».
2. Le but de ce règlement est de permettre l'implantation de commerces légers. La délimitation de la zone Cb-201 est illustrée sur le croquis ci-dessous :



>14748

3. Une assemblée publique de consultation se tiendra le lundi 13 février 2023 à 20 heures au Centre des Roches, situé au 505, chemin Sir-Lomer-Gouin à Deschambault-Grondines. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement sera expliqué et le conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Le projet de règlement ainsi que son résumé peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 120, rue Saint-Joseph à Deschambault-Grondines, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 15, le vendredi de 9 h à 12 h, ainsi que sur le site Internet de la municipalité au (<https://deschambault-grondines.com/>)
5. Le projet de règlement adopté contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 25 JANVIER 2023.

Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière



AL-ANON ALATEEN

Tél.: **1 844 725-2666**



AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de Règlement numéro 2022-279 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250 (établissements d'hébergement touristique)

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 décembre 2022, le conseil municipal a adopté, le 19 décembre 2022, le second projet de Règlement numéro 2022-279 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250.

Dépôt de demandes

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

Tenue de registres

Le second projet de règlement contient également des dispositions qui, suivant l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique, seront réputées avoir fait l'objet de demandes et feront donc l'objet d'un processus distinct. Ce processus sera mis en œuvre après l'adoption des règlements finaux (processus de tenue de registres).

Un nouvel avis sera publié relativement à ces dispositions lorsque les règlements finaux auront été adoptés (la Loi exigeant que des règlements distincts soient alors adoptés). Il s'agit, dans les faits, des dispositions du second projet de règlement qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale. L'avis qui sera ultérieurement publié identifiera les règlements concernés et la procédure applicable.

DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

1.1 Prohibition – Location à court terme

Dispositions et objets :

Les dispositions de l'article 1 et de l'article 3 ayant pour objet de prohiber, dans les zones où cela est actuellement possible, la location à court terme (à 5 occasions et moins par année).

Zones concernées : zones 3-H, 4-H, 6-H, 7-H, 9-H, 12-H, 14-H, 15-H, 16-H, 17-H, 18-H, 19-H, 21-H, 22-H, 24-H, 25-H, 27-H, 28-H, 29-H.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.2 Autorisation – Établissements d'hébergement touristique – zone 2H

Dispositions et objets :

Les dispositions de l'article 3 (notamment par le nouvel article 155) et les définitions prévues à l'article 4 du second projet de règlement) ayant pour objet d'autoriser les établissements d'hébergement touristique, tels que définis au second projet de règlement, dans la zone 2H.

Zone concernée : zone 2H

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée (soit, la zone 2H), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toutes zones contiguës d'où proviendra une demande valide.

1.3 Conditions à l'exercice de l'usage de type « Établissement d'hébergement touristique »

Dispositions et objet :

L'une ou l'autre des dispositions contenues au nouvel article 156 du second projet de règlement (intégré par l'article 3) ayant pour objet de prévoir certaines conditions à l'exercice d'un usage de type « établissement d'hébergement touristique », dans les zones où cet usage peut être exercé, soit :

- Que l'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée (par. 1o du nouvel article 156);
- De prévoir des distances séparatrices relativement à l'exercice de cet usage par rapport aux limites de lots, aux conditions prévues au

paragraphe 2° du nouvel article 156;

-La prohibition de maintenir sur l'immeuble, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente-roulotte et autres véhicules et objets identifiés au paragraphe 4° du nouvel article 156;

- La prohibition d'utiliser un bâtiment accessoire pour y aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de l'usage « établissement d'hébergement touristique » (par. 5° du nouvel article 156).

Notez que certaines autres conditions sont prévues au nouvel article 156 mais ne constituent pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles n'ont donc pas été ici identifiées.

Zone concernée : zone 2H

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de la zone concernée (soit, la zone 2H), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.4 Maintien du droit

Dispositions et objet :

Le nouvel article 158 du second projet de règlement, ayant pour objet de prévoir des conditions de maintien du droit à l'exercice d'un usage « établissement d'hébergement touristique », incluant de tels établissements dérogatoires mais protégés par droit acquis.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées (soit, l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville), de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2. ZONES CONCERNÉES

Plusieurs dispositions du second projet de règlement concernent l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville (toutes les zones).

Certaines autres dispositions du second projet de règlement concernent certaines zones particulières, soit les zones : 2H, 3-H, 4-H, 6-H, 7-H, 9-H, 12-H, 14-H, 15-H, 16-H, 17-H, 18-H, 19-H, 21-H, 22-H, 24-H, 25-H, 27-H, 28-H, 29-H. Ces zones apparaissent au plan de zonage.

Une copie du plan de zonage sur lequel apparaît l'ensemble des zones du territoire de la Ville peut être obtenue au bureau de la Ville (voir section 7 du présent avis). Toute personne peut également communiquer avec Mme Marlène Dorion pour connaître la zone où un immeuble se situe.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Ville, au 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, au plus tard le 2 février 2023.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 19 décembre 2022, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 19 décembre 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Sous réserve des dispositions du second projet de règlement qui sont visées par l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique (et qui ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale), toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville, à la section « urbanisme ».

Toute personne qui désire obtenir de l'information sur le contenu du présent avis, le processus applicable ou pour pouvoir identifier certains immeubles par rapport au plan de zonage actuellement en vigueur peut communiquer avec Mme Marlène Dorion, au 418-875-3355 ou par courriel à reception@villemarlacstjoseph.com

Le 19 janvier 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Luc Harvey



AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250 concernant les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 janvier 2023, le conseil municipal a adopté, le 16 janvier 2023, le second projet de Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250 concernant les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement.

Dépôt de demandes

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

1.1 Modifications – largeur des façades

Dispositions et objets :

L'article 4.1 du second projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui doit être considéré comme « façade d'un bâtiment principal » au sens du règlement.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.2 Autorisation – Établissements d'hébergement touristique – zone 2H

Dispositions et objets :

L'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.2 du second projet de règlement (remplacement de l'article 71 du Règlement de zonage) ayant pour effet de régir la superficie totale des bâtiments accessoires en tenant compte, notamment, de certaines catégories de bâtiments et de la superficie du terrain.

Zone concernée : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.3 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

Dispositions et objet :

L'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.3 du second projet de règlement (remplacement de l'article 72 du Règlement de zonage) ayant pour objet de prévoir la hauteur maximale des bâtiments accessoires en fonction, notamment, de la superficie du terrain et de fixer la pente minimum du toit de tels bâtiments.

Zone concernée : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.4 Bâtiment accessoire non attenant

Dispositions et objet :

Les articles 4.4 à 4.6 du second projet de règlement ayant pour objet de modifier la distance pour l'implantation d'un bâtiment accessoire par rapport au chemin Thomas-Maher, de limiter l'usage qui peut être fait d'un bâtiment accessoire non attenant, de même que de limiter le nombre d'étages.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.5 Abrogation – conservation d'espace naturel

Les dispositions de l'article 4.10 du second projet de règlement ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à la conservation d'espace naturel sur un terrain.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2. ZONES CONCERNÉES

Les dispositions du second projet de règlement concernant l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville. Tel que précédemment indiqué, elles s'appliquent « zone par zone » (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

Une copie du plan de zonage peut être obtenue au bureau de la Ville (voir section 6 du présent avis), ou sur le site internet de celle-ci. Toute personne peut également communiquer avec Mme Marlène Dorion, au 418-875-3355 pour connaître la zone où un immeuble se situe.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Ville, au 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, **au plus tard le 2 février 2023.**

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 19 décembre 2022, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 16 janvier 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville, à la section urbanisme.

Toute personne qui désire obtenir de l'information sur le contenu du présent avis, le processus applicable ou pour pouvoir identifier certains immeubles par rapport au plan de zonage actuellement en vigueur peut communiquer avec Mme Marlène Dorion, au 418-875-3355 ou par courriel à reception@villelacstjoseph.com

Le 19 janvier 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,
Luc Harvey